



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de confortement dunaire par rechargement de sable sur le littoral de la communauté de communes Côte ouest centre Manche (50)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3999 relative au projet de travaux de confortement dunaire par rechargement de sable sur le littoral de la communauté de communes Côte ouest centre Manche (50), reçue complète le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 30 avril 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 6 mai 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à réaliser des travaux de confortement dunaire sur la pointe du Banc à Saint-Germain-sur-Ay, sur la plage du Printania à Créances et sur Pirou plage, soit sur 621 mètres fortement soumis au phénomène d'érosion le long de la côte de la communauté de communes Côte ouest centre Manche ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°13 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *Travaux de rechargement de plage* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est planifié sur une période de neuf ans ; qu'au terme de cette période les biens et activités en arrière des zones, menacés par le risque d'érosion et le risque de submersion marine, devront avoir été relocalisés ; que les travaux seront réalisés en cas de nécessité (phénomène d'érosion majeur, tel que la perte totale du rechargement précédent) à partir de gisement de sable situés à proximité des zones de rechargement ; que dans ce cadre, sur toute la période et sur l'ensemble des secteurs, il est envisagé de déplacer au maximum, 148 000 m<sup>3</sup> de sable ;

**Considérant** que le nombre de jour de travaux est estimé entre un et quinze jours non consécutifs, en fonction des zones concernées ; que les travaux seront réalisés la nuit entre le 31 août et le 15 avril afin d'éviter la période estivale et la période de nidification de l'avifaune, notamment la période de nidification du Gravelot à collier interrompu et de l'Hirondelle des rivages ;

**Considérant** que le projet consiste à prélever le sable de cinq zones sableuses en accrétion, à l'aide d'une pelle mécanique ; le transport du sable par tombereau ou tracteur remorque ; le confortement du cordon dunaire érodé sur cinq secteurs :

- le confortement dunaire au niveau de la pointe du Banc à Saint-Germain-sur-Ay (350 mètres devant le hameau des Carrières et à l'extrémité sud de l'enrochement) pour lequel est prévu le prélèvement de 20 000 m<sup>3</sup> de sable la première année et 10 000 m<sup>3</sup> de sables les années suivantes, soit un total de 100 000 m<sup>3</sup> maximum sur les neuf années envisagées, d'une zone située à proximité de l'embouchure du havre, à 2 kilomètres de la zone de rechargement ;
- le confortement dunaire sur la plage de Printania à Créances, au niveau du pied du cordon dunaire, à l'emplacement de l'encoche d'érosion créée par le mur en béton pour lequel est prévu le prélèvement de 3 000 m<sup>3</sup> de sable par an, soit un total de 27 000 m<sup>3</sup> maximum sur les neuf années envisagées, d'une zone située à environ 1 kilomètre au nord de la zone rechargement ;
- le confortement dunaire sur Pirou plage, au nord de l'enrochement, au niveau du pied du cordon dunaire à l'emplacement de l'encoche d'érosion créée par le perré pour lequel est prévu le prélèvement de 5 000 m<sup>3</sup> de sable tous les trois ans, soit un total de 15 000 m<sup>3</sup> maximum sur les neuf années envisagées, sur une zone se situant à environ 1 kilomètre au droit de la zone de rechargement ;
- le confortement dunaire sur Pirou plage, au sud de l'enrochement, au niveau du pied du cordon dunaire à l'emplacement d'une zone basse pour lequel est prévu le prélèvement de 2 000 m<sup>3</sup> de sable tous les trois ans, soit un total de 6 000 m<sup>3</sup> maximum sur les neuf années envisagées, sur une zone située à proximité de l'embouchure du havre de Gefosses, à environ 1,5 kilomètres de la zone de rechargement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur trois communes littorales ;
- sur les secteurs d'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I suivantes : « *Pointe de Saint-Germain-sur-Ay* » (250013028), « *Estuaire de l'Ay* » (250013029), « *Dune du Pirou* » (250030115) ; « *Havre de Gefosses* » (250008435) ;
- sur le secteur d'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II suivantes : « *Landes de Lessay et Vallée de l'Ay* » (250006484) ;
- dans le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;
- dans le secteur d'inventaire du patrimoine géologique normand « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay* » ;
- dans un réservoir de biodiversité littoral identifié dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

**Considérant** que le projet se situe au sein des sites Natura 2000 « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay* » (FR2500081) et « *Littoral Ouest du Cotentin de Bhéal à Pirou* » (FR2500080), zones spéciales de conservation désignée au titre de la directive Habitats-Faune-Flore ;

**Considérant** que le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000 ; que, pour autant, le projet ne paraît pas cohérent avec l'action 11a) du document d'objectifs qui préconise la mise en œuvre de ganivelles, filets, paillages, ou revégétalisation ;

**Considérant** que les aménagements successifs, par ailleurs prévus sur une période longue de neuf ans, conduisent à accentuer l'artificialisation du linéaire côtier le long des côtes de la Manche

et notamment sur les communes de Saint-Germain-sur-Ay, de Créances et de Pirou ; que ces aménagements sont intégrés dans un plan de gestion durable du trait de côte « *Notre littoral pour demain* » ; que les effets cumulés de l'ensemble des projets intégrés à ce plan de gestion nécessitent d'être appréciés sur le plan de l'environnement et de la santé humaine ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de travaux de confortement dunaire par rechargement de sable sur le littoral de la communauté de communes Côte ouest centre Manche (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité (habitats et espèces de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et du réservoir de biodiversité littoral), la dynamique sédimentaire et les risques, en tenant compte des effets cumulés avec les projets mis en œuvre et prévus d'être mis en œuvre sur le linéaire côtier (artificialisation, rechargement en sable...) ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 mai 2021

Pour le préfet de la région Normandie  
et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

## Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*